



MUNICIPALITÉ
DE
CHARDONNE



Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Chardonne

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Chardonne

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est notamment compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures et au cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'autorité communale peut accorder à titre exceptionnel une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, par exemple aux bourgeois qui le demandent ou aux anciens résidents de longue durée, si leur famille réside dans la commune, sur la base d'une demande écrite et motivée.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est notamment interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

On suivra les instructions du préposé et du personnel communal chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. dimensions : 180/75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. dimensions : 120/60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 100/60cm / profondeur 80 cm ;
- d) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180/ 75 cm /profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180/150 cm / profondeur 120 cm ;
- f) le Columbarium ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteurs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les tombes à la ligne et les concessions peuvent être ornées d'un monument qui ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- Tombes de corps à la ligne adultes :
monuments et croix : hauteur 170 cm / épaisseur 50 cm
dalle verticale : hauteur 110 cm / épaisseur 30 cm
- Tombes de corps à la ligne enfants :
monuments et croix : hauteur 90 cm / épaisseur 30 cm
dalle verticale : hauteur 70 cm / épaisseur 30 cm

Les entourages et bordures ont une hauteur obligatoire de 15 cm.

- Tombes cinéraires pour adultes et enfants :
monuments et croix : hauteur 80 cm / épaisseur 30 cm
dalle verticale : hauteur 80 cm / épaisseur 30 cm

Les entourages et bordures ont une hauteur obligatoire de 10 cm.

Article 18

Les monuments posés sur les tombes à la ligne et sur les concessions doivent être en pierre naturelle, de même que les socles, entourages et bordures.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portecouronnes, les couronnes métalliques, le placage de pierres, le revêtement de la tombe en dalles non scellées, les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets de pacotille, l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier comme le fer forgé, les métaux traités ou vernissés, l'application de photographies et sur les petites dalles cinéraires, toutes pièces rapportées et motifs autres que les bas-reliefs et gravures. De même les gravures au diamant sont interdites.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe et/ou une hauteur de 150 cm.

Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles, etc. sont interdites. Toutefois ces objets sont tolérés pendant trois mois après l'inhumation. Ils sont enlevés d'office à l'expiration du temps autorisé. Les vases pour les fleurs coupées sont enterrés au ras du sol. Les objets interdits sont enlevés sans préavis par l'Autorité communale.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais.

Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale en avise par écrit les ayants droits connus au moins 6 mois à l'avance. En outre, dans le même délai, elle en fait l'annonce dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la commune.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale. Cette requête doit être accompagnée d'un jeu de plans avec coupe, profil et élévation à l'échelle 1 :10, avec indication exacte des dimensions et des inscriptions prévues et d'un descriptif contenant les renseignements sur la nature des matériaux prévus, leur traitement et l'épithaphe. Dans tous les cas la pose d'un entourage d'une hauteur de 15 cm est obligatoire.

L'octroi de concessions peut être refusé par l'Autorité communale, par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) **Case familiale** : soit place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. la durée de la concession est fixée à 25 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 20 ans après le début de la concession. Cette concession n'est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.
- b) **Case commune** : soit place pour trois urnes, sans apparentement familial. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans. La case sera alors désaffectée au fur et à mesure des échéances de manière à ce que de nouvelles urnes puissent y être déposées.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium, est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 4 mars 1988.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité, le 21 juillet 2014

Le Syndic  S. Jacquin



Le secrétaire  M. Pethoud

Approuvé par le Conseil communal, le 28 octobre 2014

Le Président  J.D. Pelot



La secrétaire  L. Virchaux

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, le 21 novembre 2014

L'atteste :





Tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du règlement communal des sépultures et du cimetière de la commune de Chardonne

MUNICIPALITÉ
DE
CHARDONNE



- a) Tombes à la ligne :
- personnes domiciliées ou décédées à Chardonne y compris creuse et remise en état gratuit
 - personnes domiciliées hors de Chardonne 400.—
 - + creuse et remise en état, minimum 300.—
- b) Tombes cinéraires à la ligne :
réservées aux personnes domiciliées à Chardonne y compris creuse et remise en état gratuit
- c) Concessions :
réservées aux personnes domiciliés à Chardonne, selon les disponibilités :
- par tombe de corps simple 3'000.—
 - pour toute prolongation, par tranche de 10 ans 1'000.—
- d) Columbarium :
- a) case familiale avec trois urnes (payable en une fois) 1'800.—
 - + plaque d'inscription obligatoire des noms et des dates 240.—
 - b) case commune avec une urne 600.—
 - + plaque d'inscription obligatoire des noms et des dates 240.—
- e) Jardin du Souvenir :
- personnes domiciliées ou non à Chardonne gratuit
- f) Exhumations :
- droit communal par corps 500.—
 - fossoyeur par corps 300.—
 - représentant de l'autorité par corps 100.—

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 juillet 2014

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

S. Jacquin

Le secrétaire :

M. Pethoud

57.00/MP

Adopté par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le 21.11.14

Rue du Village 19 – CP 31 – 1803 Chardonne

Tél. 021 921 49 24 – Fax 021 922 59 04 – E-mail: commune@chardonne.ch – www.chardonne.ch